



Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 48/ 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES DE CHANTIER ET DES LIVRAISONS RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Construction d'un lotissement « CLOS SAVART »

Le Maire de Viarmes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de tranquillité publiques ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-10 relatifs à la prévention des nuisances sonores et aux bruits de voisinage ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;

CONSIDÉRANT que le Maire a la charge de garantir la tranquillité publique et de prévenir les nuisances sonores excessives sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT les plaintes réitérées des riverains de la rue de la République concernant les nuisances sonores générées par les activités de chantier et les livraisons de matériaux à des heures précoces ou tardives ;

CONSIDÉRANT que l'usage d'engins de chantier et les opérations de livraison motorisées constituent, par leur intensité et leur répétition, une atteinte à la tranquillité des habitants de ladite rue ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de concilier les nécessités de réalisation des travaux avec le droit au repos des administrés par une limitation proportionnée des horaires d'activité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des chantiers de travaux publics ou privés, ainsi qu'aux opérations de livraison de matériaux et de matériels de chantier, situés rue de la République durant la période de construction du clos Savart.

ARTICLE 2 : Horaires autorisés

L'utilisation d'engins de chantier (mécaniques, thermiques ou électriques) et les livraisons sur site sont strictement autorisées selon les plages horaires suivantes : -

Du lundi au vendredi : de 08h00 à 18h00.

Le samedi : de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Interdictions

Toute activité de chantier bruyante et toute livraison sont formellement interdites les dimanches et jours fériés. En dehors des plages horaires définies à l'article 2, les moteurs des véhicules de livraison et des engins de chantier doivent être coupés.

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux abords de chaque chantier situé rue de la République. Les maîtres d'ouvrage et entreprises sont tenus d'en informer leurs prestataires et transporteurs.



Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale, et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, 2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Viarmes, le 13 avril 2026

Le Maire,


Hugues BRISSAUD
95270